

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE
DEUXIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**

La Havane, le 13 décembre 1996

Accord No. 17/96

**CREATION DU CONSEIL CARIBEEN
POUR L'EDUCATION ET LA FORMATION TOURISTIQUES**

Le Conseil des ministres,

COMPTE TENU DU FAIT :

Que la Première Réunion au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement et des représentants de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC), tenue à Port-of-Spain, a adopté le Programme d'action sur le tourisme;

Qu'au paragraphe XV du chapitre sur les ressources humaines dudit Programme d'action sur le tourisme, les chefs d'Etat donnent instructions pour la création d'un Conseil caribéen pour l'éducation et la formation touristiques;

Que l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC) et l'Organisation du Tourisme de la Caraïbe (OTC) ont analysé la question à la Barbade à deux reprises et sont convenues de la mise au point d'un Programme d'action, ainsi que de la composition et des fonctions du Conseil caribéen pour l'éducation et la formation touristiques, en vue de le soumettre le projet à la réunion des ministres du Tourisme de la Caraïbe à des fins d'adoption;

Que la réunion ministérielle sur le tourisme, tenue le 24 septembre à la Barbade, durant la Conférence annuelle de l'OTC, a adopté une recommandation concernant la création du Conseil caribéen pour l'éducation et la formation touristiques, qui devra être soumise au Conseil des ministres de l'AEC à des fins d'adoption finale;

EST CONVENU :

1. De créer le Conseil caribéen pour l'éducation et la formation touristiques, composé des 17 institutions décrites dans la proposition No 1 de l'annexe 1 du rapport du Secrétaire Général de l'AEC, avec l'ajout du Secrétariat d'Intégration Touristique d'Amérique centrale (SITCA), et où seront aussi représentés les 39 Etats membres et membres associés faisant partie de l'AEC.
2. Le Comité spécial de l'AEC pour le tourisme de l'AEC adoptera les mesures pertinentes pour mettre au point le règlement de ce Conseil.
3. Les gouvernements des Etats membres et les membres associés pourront désigner des représentants de leurs institutions nationales spécialisés dans les domaines d'accréditation, de régularisation, d'articulation et de développement de programmes d'éducation et de formation touristiques.
4. D'adopter le Programme d'action de l'AEC pour l'éducation et la formation touristiques, qui contient les propositions ayant à voir avec cette question décrites à l'annexe 1 du rapport du Secrétaire Général de l'AEC à la Deuxième Réunion du Conseil des ministres.
5. Les implications financières contenues dans les propositions respectives figurant dans l'annexe 1 ne sont là qu'à titre d'indication et n'engagent pas les gouvernements concernés.